



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 28590

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile à l'égard de la nouvelle tarification du taux horaire de l'aide ménagère prononcée par la CNAV. Ledit taux permet de prendre en charge une heure d'intervention à domicile réalisée par une aide à domicile salariée d'une association prestataire. Il constitue de fait un indicateur servant de référence pour les autres sources de financement possibles (caisses de retraites complémentaires, aide sociale départementale par exemple). La participation horaire de la CNAV pour l'aide ménagère a été arrêtée à 80,49 francs au premier semestre 1998 et à 81 francs au second semestre. Or, la récente décision de la CNAV de fixer le taux national de l'aide ménagère à 73,40 francs à partir du 1er avril 1999 serait, selon les associations concernées, foncièrement injustifiée et aurait de graves conséquences sur la pérennité du secteur de l'aide à domicile. D'une part, elle réduirait à néant les dispositions favorables figurant à l'article 5 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, portant à 100 % l'exonération des cotisations sociales patronales pour les associations prestataires de services à domicile. D'autre part, la baisse de tarification incriminée viendrait pénaliser lourdement ces associations déjà confrontées à d'importantes difficultés financières à la suite de l'application des dispositions de la loi de finances pour 1998 concernant la proratisation des exonérations de charges sur les bas salaires. Enfin, la baisse enregistrée conduirait à creuser l'écart entre le prix théorique d'une heure d'aide à domicile (73,40 francs) et le coût réel de cette même heure (les associations l'estiment à 89,02 francs). Considérant que cette dernière mesure pourrait compromettre l'avenir des services d'aide à domicile, il demande dès lors au gouvernement de lui préciser quelles sont ses réelles orientations politiques pour garantir et favoriser durablement le développement des emplois de services à domiciles assurés par les associations compétentes en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide à domicile suite à la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) d'abaisser le taux horaire d'aide ménagère pour 1999. La détermination de ce tarif relève assurément de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, une telle décision est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, particulièrement attentives à ce que la fixation du montant de la participation horaire de la CNAVTS à l'aide ménagère à domicile pour 1999 concilie la prise en compte d'une part de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient sous certaines conditions les organismes d'aide à domicile depuis le 1er janvier, d'autre part de leurs obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le taux arrêté le 4 février 1999 par la CNAVTS était manifestement inadapté pour garantir cet indispensable équilibre et le fonctionnement durable des associations d'aide à domicile. Aussi le ministère de l'emploi et de la solidarité a-t-il été conduit à faire connaître au Président du conseil d'administration de la CNAVTS, à deux reprises, la décision du 4 février ayant été renouvelée le 4 mars, son refus d'approuver

une délibération arrêtant un tel taux. Il a, par ailleurs, demandé à celui-ci de lui faire des propositions, en étroite concertation avec les fédérations représentatives du secteur, pour mettre en place, à l'avenir, des taux différenciés ou toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. C'est dans ces conditions, au terme de multiples consultations et de nombreux échanges entre les partenaires sociaux, que le conseil d'administration de la CNAVTS a pris une nouvelle délibération, le 1^{er} avril, fixant à 77,50 francs, en moyenne annuelle, le montant du tarif horaire de l'aide ménagère et arrêtant le nouveau barème de participation des retraités. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a décidé d'agréer ce tarif. Il a demandé qu'il soit transitoire, dans l'attente de la détermination de taux différenciés, prenant en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu. Dans le même esprit, il a agréé, à compter du 1^{er} janvier 2000, un tarif unique, porté à 78,20 francs, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac prévue par la loi de finances pour 2000 tout en renouvelant sa demande qu'une nouvelle tarification intervienne dès le 1^{er} juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28590

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2289

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1466